



2022-04-11

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE NAMUR

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 avril 2022 à 20 h 00 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

M. MARTIN MEILLEUR  
M.SÉBASTIEN DAUDLIN

M. GUY GAUTHIER  
M.BRADFORD COOKE

M. SÉBASTIEN DESORMEAUX  
M<sup>ME</sup> JOSÉE DUPUIS

\*\*\*\*\*

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence du Maire, **M. GILBERT DARDEL**

La Directrice générale adjointe/ Greffière-trésorière adjointe, **M<sup>ME</sup> ANNIE DECELLES** est aussi présente.

**Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal des séances du 14 et 21 mars 2022
- Période de questions d'ordre général
- **Résolutions :**
  - Les élus municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
  - Adoption du règlement numéro 211 sur le code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la municipalité de Namur abrogeant le règlement numéro 200
  - Taux d'intérêts 2022
  - Contrats de membre-utilisateur et de service – Tricentris, la coop de solidarité
  - Semaine de la santé mentale
  - Autorisation de signature
  - Audit de conformité – Transmission des rapports financiers
  - Avis de motion – Règlement numéro 2020-215 modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 2020-210
  - Dépôt du projet de règlement 2020-215 modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 2020-210
  - Avis de motion – Règlement numéro 212 concernant la circulation et le stationnement
  - Dépôt du projet de règlement 212 concernant la circulation et le stationnement
  - Demande de servitude par Xplornet
  - Demande de partenariat pour sortie aînés
  - Demande au Ministère des Transports du Québec
- **Finance :**
  - Approbation des comptes payables
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Rapport du maire
- Période d'intervention des membres du conseil
- Attestation de formation sur l'éthique et la déontologie des membres du conseil
- Levée de la séance

\*\*\*\*\*

**2022-04-57 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité



**2022-04-58 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Greffière-trésorière a remis copie du procès-verbal des séances du 14 et 21 mars 2022, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le procès-verbal des séances du 14 et 21 mars 2022 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

**PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**2022-04-59 LES ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN**

CONSIDÉRANT que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine ;

CONSIDÉRANT que la Fédération de Russie a, se faisant violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens ;

CONSIDÉRANT qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations ;

CONSIDÉRANT que les élus.es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes ;

CONSIDÉRANT que la volonté des élu.es municipaux et de la population québécoise d'exprimer les désapprobations la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits ;

CONSIDÉRANT que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE La Municipalité de Namur condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;

QUE La municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie ;

QUE La municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse ;

QUE La municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien ;

QUE La municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire ;

QU' Une copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité

**2022-04-60 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NAMUR ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200**

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Namur ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 mars 2022 ;



Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Namur, d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la Municipalité de Namur.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la Municipalité de Namur.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité**

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la municipalité.

##### **5.2 Obligations à la suite à la fin de son emploi**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint ;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint ;



3° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité ;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

### **5.3 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.4 Conflits d'intérêts**

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

### **5.5 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

### **5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.



## **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 8 : REMPLACEMENT**

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 200.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité

### **2022-04-61 TAUX D'INTÉRÊT 2022**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut décréter par résolution, un taux d'intérêt applicable pour toute créance impayée;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le conseil adopte le même taux d'intérêt que les années antérieures, soit 12 %, pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité

### **2022-04-62 CONTRATS DE MEMBRE-UTILISATEUR ET DE SERVICE-TRICENTRIS, LA COOP DE SOLIDARITÉ**

CONSIDÉRANT que Tricentris est devenu une coop de solidarité;

CONSIDÉRANT que les droits et les obligations que les membres et la coopérative se doivent mutuellement sont encadrés par les règlements de la coop et complétés par la signature des contrats requis soit le contrat d membre utilisateur et le contrat de service;

CONSIDÉRANT que le contrat de membre-utilisateur vise avant tout à confirmer l'adhésion de la Municipalité et à en accepter les règlements;

CONSIDÉRANT qu'auparavant, la contribution des membres était basée sur la population;

CONSIDÉRANT que cette façon de faire a créé, au fil des ans, une certaine iniquité entre les membres, plus particulièrement entre les municipalités urbaines et celles de villégiature;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et occupants de chalets n'étaient pas comptés dans la population officielle utilisée pour la facturation, mais leurs matières recyclables étaient tout de même collectées et triées par la municipalité;

CONSIDÉRANT que Tricentris propose donc de baser maintenant la facturation selon le nombre de portes sur le territoire de chacun des membres;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Namur, après avoir pris connaissance des deux contrats, s'en déclare satisfaite;

ET mandate le Maire et la Directrice générale et Greffière-trésorière ou sa remplaçante en cas d'absence à signer ces deux contrats.

Adoptée à l'unanimité

### **2022-04-63 SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE**

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;



CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

En conséquence ;

Il est proposé par Madame Josée Dupuis

QUE la Municipalité de Namur proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la **Semaine nationale de la santé mentale**, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

#### 2022-04-64 AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente d'établissement de servitude pour bornes de recharge de véhicule électrique en faveur d'HYDRO-QUÉBEC le 20 septembre 2021 afin de créer une servitude d'utilité publique sur une partie de l'immeuble détenu par la Municipalité et étant connu et désigné comme le lot 4 674 986 du Cadastre du Québec, (ce lot pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale) circonscription foncière de Papineau.

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur  
Et résolu :

QUE la Municipalité accorde une servitude d'utilité publique à HYDRO-QUÉBEC contre une partie du lot 4 674 986 Cadastre du Québec appartenant à la Municipalité (ce lot pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale).

QUE le projet d'acte de servitude soumis à cette assemblée, est dûment approuvé par les présentes.

QU'UN membre de l'étude Notaires Beauchamp, Cyr Inc, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir en faveur d'HYDRO-QUÉBEC ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions desdits actes.

Adoptée à l'unanimité

#### 2022-04-65 AUDIT DE CONFORMITÉ - TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

CONSIDÉRANT que la Commission municipale du Québec, plus précisément la Vice-présidente à la vérification, a transmis le rapport d'audit de conformité sur la transmission des rapports financiers ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère qu'aucune non-conformité n'a été observée pour la Municipalité de Namur ;

CONSIDÉRANT la demande de ladite Vice-présidente à la vérification de transmettre, une copie de la résolution du conseil municipal officialisant ce dépôt, à M<sup>me</sup> Isabelle Gravel, MAP, directrice en audit ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE la Municipalité de Namur informe M<sup>me</sup> Isabelle Gravel, MAP, directrice en audit, qu'elle a pris acte du dépôt de l'audit de conformité sur la transmission des rapports financiers.

QUE la municipalité s'assure de continuer à se conformer à l'encadrement légal applicable sur la transmission des rapports financiers.

Adoptée à l'unanimité



**2022-04-66 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2020-210**

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Martin Meilleur qu'à une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 2020-210, sera présenté pour adoption.

**2022-04-67 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2020-210**

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification concernant les exigences pour les coupes forestière a été déposé aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil trouve opportun de faire lesdites modifications;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le règlement numéro 2020-210 est aussi modifié par la suppression de l'article 7.3.12 de :

**« 7.3.12 Dispositions générales à l'abattage d'arbres**

Dans les forêts du domaine de l'État, les règlements municipaux ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ou au Règlement sur l'aménagement durable des forêts. »

**ARTICLE 2 :** Le règlement numéro 2020-210 est aussi modifié par le remplacement, à l'article 7.3.14 de :

**« 7.3.14 Coupe forestière**

- 1) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.
- 2) Fournir un plan indiquant :
  - a. Les numéros de lots.
  - b. Les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus.
  - c. L'aire de coupe projetée et les superficies de chaque site de coupe.
  - d. Le relevé des voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent.
  - e. La distance de la coupe par rapport aux rives.
  - f. La localisation des peuplements.
  - g. Les voies d'accès au site de coupe.
- 3) Spécifier le ou les types de coupes projetées.
- 4) Spécifier la machinerie qui sera utilisée.
- 5) Si une prescription sylvicole a été préparée, le requérant du certificat doit la joindre à sa demande.
- 6) Suivant la coupe, une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement. »

Par

**« 7.3.14 Coupe forestière**

*Si la demande satisfait les exigences d'écrites aux articles 13.5.9.1 à 13.5.9.2 du règlement de zonage. »*

**ARTICLE 3 :** Le règlement numéro 2020-210 est aussi modifié par le remplacement, à l'article 7.3.14.1 de :

**« 7.3.14.1 Documents supplémentaires dans le cas de coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales**

En plus des documents indiqués à l'article précédent, toute demande visant une coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales doit inclure :

- 1) Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir :
  - a. Une identification du propriétaire de la superficie boisée incluant :



- i. Numéro du producteur.
  - ii. Adresse.
  - iii. Téléphone.
- b. Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) incluant :
- i. Région écologique.
  - ii. Tenure.
  - iii. Code d'unité d'évaluation.
  - iv. Code de la Municipalité.
  - v. Cadastre.
  - vi. Numéro de lot.
- c. Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) incluant :
- i. Photographie aérienne.
  - ii. Échelle de la photographie aérienne.
- d. Une description du ou des peuplements visés incluant :
- i. Le groupe d'essence.
  - ii. La densité du ou des peuplements.
- e. Un rapport daté détaillant les travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements.
- f. Pour les coupes de 50 tiges et plus, la régénération (tiges/ha) prévue incluant le nombre de résineux et de feuillus.
- g. Une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) incluant :
- i. Le volume et les surfaces terrières précisant :
    - Les essences.
    - Le nombre et de diamètre des tiges marchandes.
    - Le volume en mètre cube par hectare.
    - La surface terrière en mètre cube par hectare.
    - La surface terrière résiduelle.
    - Le pourcentage de tige à enlever.
    - Si requis, le reboisement préconisé ou une preuve que la régénération est déjà établie.
  - h. Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements.
  - i. La planification des chemins forestiers le cas échéant.
  - j. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain.
  - k. Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité.
  - l. Une signature de l'ingénieur forestier incluant son numéro d'identification.
  - m. Une lettre du propriétaire ou du producteur dans laquelle celui-ci s'engage à respecter la prescription sylvicole remise à la Municipalité.
- 2) Après la coupe, un rapport d'exécution des partielles ou une attestation de conformité de la prescription sylvicole préparés par un ingénieur forestier qui comprend :
- a. Identification du propriétaire du terrain.
  - b. Une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement.
  - c. Une compilation des parcelles prélevées.
  - d. Une signature de l'ingénieur forestier.

Si l'exploitation forestière se localise dans une zone d'aquifère :

- 3) Des études hydrogéologiques préalables pour identifier les mesures à prendre pour protéger les eaux souterraines. »

Par

« 7.3.14.1 Documents supplémentaires dans le cas où la demande ne satisfait pas les exigences décrites aux articles 13.5.9.1 à 13.5.9.2 du règlement de zonage de coupe forestière de plus de 30 % des tiges commerciales





En plus des documents indiqués à l'article précédent, toute demande visant une coupe forestière ne satisfaisant pas les exigences décrites aux articles 13.5.9.1 à 13.5.9.2 du règlement de zonage doit inclure :

- 4) Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier qui doit contenir :
  - n. Une identification du propriétaire de la superficie boisée incluant :
    - iv. Numéro du producteur.
    - v. Adresse.
    - vi. Téléphone.
  - o. Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) incluant :
    - vii. Région écologique.
    - viii. Tenure.
    - ix. Code d'unité d'évaluation.
    - x. Code de la Municipalité.
    - xi. Cadastre.
    - xii. Numéro de lot.
  - p. Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) incluant :
    - iii. Photographie aérienne.
    - iv. Échelle de la photographie aérienne.
  - q. Une description du ou des peuplements visés incluant :
    - iii. Le groupe d'essence.
    - iv. La densité du ou des peuplements.
  - r. Un rapport daté détaillant les travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements.
  - s. Pour les coupes de 50 tiges et plus, la régénération (tiges/ha) prévue incluant le nombre de résineux et de feuillus.
  - t. Une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) incluant :
    - i. Le volume et les surfaces terrières précisant :
      - Les essences.
      - Le nombre et de diamètre des tiges marchandes.
      - Le volume en mètre cube par hectare.
      - La surface terrière en mètre cube par hectare.
      - La surface terrière résiduelle.
      - Le pourcentage de tige à enlever.
      - Si requis, le reboisement préconisé ou une preuve que la régénération est déjà établie.
    - u. Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements.
    - v. La planification des chemins forestiers le cas échéant.
    - w. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain.
    - x. Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité.
    - y. Une signature de l'ingénieur forestier incluant son numéro d'identification.
    - z. Une lettre du propriétaire ou du producteur dans laquelle celui-ci s'engage à respecter la prescription sylvicole remise à la Municipalité.
- 5) Après la coupe, un rapport d'exécution des partielles ou une attestation de conformité de la prescription sylvicole préparés par un ingénieur forestier qui comprend :
  - e. Identification du propriétaire du terrain.
  - f. Une cartographie démontrant le secteur de coupe incluant les contours G.P.S. pour y indiquer le prélèvement.
  - g. Une compilation des parcelles prélevées.
  - h. Une signature de l'ingénieur forestier.

Si l'exploitation forestière se localise dans une zone d'aquifère :



- 6) Des études hydrogéologiques préalables pour identifier les mesures à prendre pour protéger les eaux souterraines. »

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2022-04-68 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 212 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Bradford Cooke qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant la circulation et le stationnement, sera présenté pour adoption.

**2022-04-69 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 212 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 avril 2022;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

**ARTICLE 3 :** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement remplace tous les règlements et amendements concernant la circulation et le stationnement, soit le règlement numéro 83.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5 :** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas été encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 6 :** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte juridique n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation



publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le 1er et 2 janvier ;
3. Le Vendredi Saint ;
4. Le Lundi de Pâques ;
5. Le 24 juin, jour de la Fête Nationale ;
6. Le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche ;
7. Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
8. Le deuxième lundi d'octobre ;
9. Les 25 et 26 décembre ;
10. Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
11. Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces ;

« Municipalité » Désigne la Municipalité de Namur ;

« Service technique » Désigne tout employé au service de la municipalité, mandaté à exécuter des travaux ;

« Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont associés aux véhicules routiers ;

« Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

## RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

### ARRÊT OBLIGATOIRE

**ARTICLE 7 :** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

**ARTICLE 8 :** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### UTILISATION DES VOIES

**ARTICLE 9 :** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune ligne de démarcation de voie en ligne continue simple.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne continue simple, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, où effectuer un virage à gauche sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

**ARTICLE 10 :** La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.



## RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

**ARTICLE 11 :** Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

### STATIONNEMENT D'HIVER PROHIBÉ

**ARTICLE 12 :** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur tous les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, de chaque année.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

### STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

**ARTICLE 13 :** Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

### LIMITES DE VITESSE

**ARTICLE 14 :** Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 40 km / heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

**ARTICLE 15 :** Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km / heure, dans la zone scolaire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux présents articles.

### VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

**ARTICLE 16 :** Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

**ARTICLE 17 :** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 18 :** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 19 :** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 20 :** Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 21 :** Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 22 :** Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*. De plus, quiconque contrevient à l'article 12 verra son véhicule remorquer et devra en assumer les frais.

**ARTICLE 23 :** Quiconque contrevient aux articles 14 & 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 24 :** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 25 :** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



**ARTICLE 26 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2022-04-70      DEMANDE DE SERVITUDE PAR XPLORNET**

CONSIDÉRANT que Xplornet est à faire le déploiement de la fibre optique dans la municipalité de Namur;

CONSIDÉRANT qu'afin de terminer le déploiement, Xplornet doit installer à certains points un cabinet (poteau et répéteur) afin de pouvoir desservir toute la municipalité;

CONSIDÉRANT que ce projet est important et que Xplornet doit être en mesure de desservir la municipalité avant la fin septembre 2022;

CONSIDÉRANT que Xplornet demande l'approbation pour installer ledit cabinet sur le lot 4 674 858 appartenant à la municipalité où est situé l'édifice municipal;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeau

QUE la municipalité autorise Xplornet à installer son cabinet à l'emplacement désigné;

QUE le Maire et la Directrice générale ou leurs remplaçants, en cas d'absence, sont mandatés à signer tous les documents nécessaires pour l'utilisation du terrain.

Adopté à l'unanimité

**2022-04-71      DEMANDE DE PARTENARIAT POUR SORTIE AINÉS**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk organise une sortie à Papineauville pour voir la pièce de théâtre « La pension Auclair » le dimanche 8 mai 2022;

ATTENDU que la pièce de théâtre porte sur l'intimidation des aînés;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk a reçu une soumission au montant de 360,00 \$ plus taxes pour le transport à Papineauville;

ATTENDU que l'autobus fera un arrêt dans les trois (3) municipalités;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau et Namur s'unissent pour absorber les frais de transport à leurs citoyens :

Il est proposé par Madame Josée Dupuis

QUE la municipalité de Namur contribue au montant de 120,00 \$ plus taxes pour la location d'un autobus, soit 1/3 du montant avec les municipalités concernées.

Adoptée à l'unanimité

**2022-04-72      DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que l'eau de la fonte des neiges s'écoulant sur la route 315 à pénétrer sur la propriété située au 750 route 315;

CONSIDÉRANT que l'eau a occasionné des dégâts au sous-sol de la résidence;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une demande d'appui pour faire installer, par le Ministère des Transports du Québec, un ponceau dans l'entrée privée de la propriété;

CONSIDÉRANT que la route 315 est de juridiction provinciale;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE le conseil municipal appuie la demande faite au Ministère des Transports du Québec d'installer un ponceau dans l'entrée privée du 750 route 315 afin de faciliter l'écoulement de l'eau.

Adoptée à l'unanimité

**2022-04-73      CHANGEMENT DE SIGNATAIRE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a autorisé la vente du terrain matriculé 9384-67-0782 par résolution numéro 2021-06-93 en date du 14 juin 2021;



CONSIDÉRANT que Madame Marie-Pier Lalonde Girard, Directrice générale était autorisée à signer l'acte de vente;

CONSIDÉRANT que Madame Lalonde Girard est absente pour une période indéterminée;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le conseil municipal autorise Madame Annie Decelles, Directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la municipalité de Namur, l'acte de vente à 9331-2726 Québec Inc., et tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité

#### **2022-04-74 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES**

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe, Greffière-trésorière adjointe atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 62 862.04 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 66 614.39 \$ apparaissant à la liste datée du 31 mars 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

##### **RAPPORT DU MAIRE**

##### **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

##### **ATTESTATION DE FORMATION SUR L'ÉTIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT que conformément au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal a participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale le 9 mars 2022, soit dans les six mois du début de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que conformément au quatrième alinéa de l'article 15 de la Loi, le conseil municipal a dans les 30 jours de sa participation à cette formation, déclaré celle-ci à la greffière ;

CONSIDÉRANT que conformément au quatrième alinéa de l'article 15 de la Loi, la greffière fait rapport au conseil de la participation de ceux-ci à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

La greffière dépose l'attestation de participation à la formation sur l'éthique et la déontologie des membres du conseil.

#### **2022-04-75 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité

---

Gilbert Dardel  
Maire

---

Annie Decelles  
Directrice générale adjointe,  
Greffière-trésorière adjointe



2022-04-22

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 avril 2022 à 19 h 15 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M. MARTIN MEILLEUR  
M. SÉBASTIEN DAUDLIN**

**M. SÉBASTIEN DESORMEAUX**

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence du Maire, **M. GILBERT DARDEL**  
La Directrice générale / Greffière-trésorière, **M<sup>ME</sup> ANNIE DECELLES** est aussi présente.

**SONT ABSENTS : M. GUY GAUTHIER, M. BRADFORD COOKE ET M<sup>ME</sup> JOSÉE DUPUIS**

**Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.**

**ORDRE DU JOUR**

- Adoption de l'ordre du jour
- **Résolutions :**
  - Offre de service – Ingénierie TECQ
  - Lettre de l'employé numéro 22-0009
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Levée de la séance

\*\*\*\*\*

**2022-04-76      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

**QUE**            L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

**2022-04-77      OFFRE DE SERVICE – INGÉNIERIE TECQ**

**CONSIDÉRANT** que l'offre des services professionnels du service d'ingénierie de la MRC de Papineau pour une collaboration avec l'ingénieur Concepteur Éric Jokinen, ingénieur sur le dossier présentement en appel d'offres concernant la réfection de 5 chemins sur le territoire de la Municipalité, afin de soumettre des documents d'appels d'offres selon les règles de l'art ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

**QUE**            Le conseil municipal accepte la proposition d'offre des services professionnels du service d'ingénierie de la MRC de Papineau pour une collaboration avec l'ingénieur Concepteur Éric Jokinen, ingénieur sur le dossier présentement en appel d'offres concernant la réfection de 5 chemins sur le territoire de la Municipalité, afin de soumettre des documents d'appels d'offres selon les règles de l'art ;

**QUE**            Le conseil municipal autorise Madame Annie Decelles, Directrice générale adjointe, a signé au nom de la municipalité l'offre de services professionnels proposé par le service d'ingénierie de la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité

**2022-04-78      LETTRE DE L'EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0009**

**CONSIDÉRANT** la lettre de l'employé numéro 22-0009 reçue le 19 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'employé mentionne qu'il refuse de travailler avec certains de ses coéquipiers ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité n'accepte pas ce comportement ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

**QUE**            La Directrice générale adjointe et le Maire rencontre l'employé numéro 22-0009.



Adoptée à l'unanimité

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

**2022-04-79      LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE              La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 15.

Adoptée à l'unanimité

---

Gilbert Dardel  
Maire

---

Annie Decelles  
Directrice générale adjointe,  
Greffière-trésorière adjointe